



Commune de MONTS

Dossier n° DP0371592600038

Date de dépôt : 05/03/2026

Date d'affichage en mairie : 05/03/2026

Demandeur : Monsieur DIAS Levy

Pour : Pose d'une clôture à l'arrière de la maison en grillage en dur gris anthracite hauteur 1m80 avec sous bassement et pose de ganivelle hauteur 1.20 m sur les parties latérales à l'avant de la maison

Adresse du terrain : 33 Rue Michel Legrand, à Monts (37260)

2026-077U

**ARRÊTÉ**  
**de non-opposition avec prescription à une déclaration préalable**  
**au nom de la commune de MONTS**

**La Maire de MONTS,**

Vu la déclaration préalable présentée le 05/03/2026 par Monsieur DIAS Levy, demeurant 33 RUE MICHEL LEGRAND à MONTS (37260) ;

Vu l'objet de la déclaration :

- Pose d'une clôture à l'arrière de la maison en grillage en dur gris anthracite hauteur 1m80 avec sous bassement et pose de ganivelle hauteur 1.20 m sur les parties latérales à l'avant de la maison ;
- sur un terrain situé 33 Rue Michel Legrand, à Monts (37260) ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 17/12/2019, modifié par modification simplifiée le 17/11/2020, modifié le 18/05/2021 et mis à jour le 25/06/2025 et révisé par révision allégée le 18/11/2025 ;

Vu le Permis d'Aménager PA 0371591840002 accordé le 23/10/2018, modifié le 16/07/2019, le 19/09/2019 et le 14/06/2024 ;

Vu les nouvelles pièces reçues le 22/03/2026 ;

**ARRETE**

**Article 1**

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable sous réserve du respect des prescriptions mentionnées à l'article 2.

**Article 2**

Conformément aux dispositions de l'article 10/ Clôtures - 10.1 **Clôture sur rue** du règlement complémentaire de lotissement fiche de lots n°13-14-15 – Ind B – 18/06/2019 (PA 10) du PA sus visé : « **A l'exception de l'élément noté au chapitre 10.2 (voir paragraphe ci-après), la limite sur rue ne reçoit pas d'autre clôture** » ;

Conformément aux dispositions de l'article 10/ Clôtures - 10.2 **Coffret techniques / boîtes aux lettres** du règlement complémentaire de lotissement fiche de lots n°13-14-15 – Ind B – 18/06/2019 (PA 10) du PA sus visé : « ... **Les coffrets techniques (électricité, gaz) installés lors de la viabilisation, doivent être intégrés dans un muret dont la hauteur doit être de 90 cm. Le type de**

construction des murets est laissé libre (maçonnerie, bois, métal...). **Le revêtement du muret doit être réalisé au moyen d'une couverture ou d'une lisse en métal laqué RAL 7016.** Les coffrets des concessionnaires peuvent être apparents mais nous recommandons de les intégrer dans l'ouvrage, avec des portillons ouvrables en permanence. Le muret de limite doit intégrer la boîte aux lettres, sa teinte sera RAL 7016. **Le muret peut occuper toute la longueur du lot (hors stationnement et accès) sur la rue.** » ;

Conformément aux dispositions de l'article 10/ Clôtures - 10.3 **Clôture latérale entre lot (avant)** du règlement complémentaire de lotissement fiche de lots n°13-14-15 – Ind B – 18/06/2019 (PA 10) du PA sus visé : « **La limite entre lot (à l'avant de la construction) peut être soit laissée libre, soit équipée d'une ganivelle composée de montants en châtaignier sciés à la volée, espacés de 5/6 cm, reliés par un tressage de fil d'acier galvanisé, hauteur 1,20 m.** » ;

Conformément aux dispositions de l'article 10/ Clôtures - 10.4 **Clôtures en limites d'espaces publics (voies latérales, venelle, jardin public)** du règlement complémentaire de lotissement fiche de lots n°13-14-15 – Ind B – 18/06/2019 (PA 10) du PA sus visé : « Se conformer aux articles 11.8.2 et 11.8.5 du règlement PA 10 (*voir paragraphe ci-après*) » ;

Conformément aux dispositions de l'article 11/ Aspect extérieur – 11.8.2 **Clôtures en limite d'espace public créé non ouvert à la circulation** (voies créées, bassin d'orage, espaces piétons, espaces paysagers et aire de jeu centrale) du règlement de lotissement – Modification n°3 – 02/04/2024 du PA sus visé : « **Les clôtures en limite avec l'espace public créé seront composées soit de :**

- **Une haie vive multi espèces**
- **Un grillage rigide en maille métallique soudée laquée vert RAL 6005 ou gris RAL 7016 (hauteur maximale = 1,80m) sur poteaux assortis avec plaques de soubassement autorisées.**
- **Un grillage souple simple torsion vert RAL 6005 ou gris RAL 7016 (hauteur maximale = 1,80m) sur poteaux assortis avec plaques de soubassement autorisées.** »

**Le grillage rigide en maille métallique (ou souple simple torsion), ainsi que la ganivelle ne sont donc pas autorisés à l'avant du lot en clôture sur rue.**

**La ganivelle n'est donc pas autorisée à l'avant du lot en clôture en limite d'espace public (voie latérale à usage d'espace piéton).**

Fait à **MONTS**, le 21 AVR. 2026

Par délégation de la Maire,  
Le Maire adjoint en charge de l'urbanisme et  
de l'aménagement de la ville,  
Jean-Luc ARMAND



*La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du Code général des collectivités territoriales.*

Nota Bene :

- Pour information : La construction, ou l'installation ou l'aménagement objet de cet arrêté est susceptible d'être assujéti à la Redevance d'Archéologie Préventive (sauf pour les cas d'exonérations prévus à l'article L524-3 du code du Patrimoine), à la Taxe d'Aménagement et la Participation pour Assainissement collectif dont les montants vous seront communiqués ultérieurement.

- Le constructeur devra prendre toute mesure pour garantir la solidité de l'ouvrage et des canalisations compte tenu des risques de fissuration dus aux phénomènes de retrait des argiles en période de sécheresse et de gonflement de ces argiles en période de réhydratation.

- Le terrain d'assiette est situé dans une zone exposée au risque sismique (zone de sismicité 2 – faible) en application des articles R 563-4 et D 563-8-1 du code de l'environnement. Les travaux mentionnés à l'article R 563-5 du même code devront respecter les règles prévues à l'arrêté du 22/10/2010.

**Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.** A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la transmission de la décision attaquée. Le tribunal administratif peut être saisi directement en vous déplaçant sur site, par voie postale (28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans Cedex 1) ou par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Il peut également dans un délai d'un mois suivant la date de sa notification, saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite. Le délai de recours contentieux - mentionné ci-dessus - contre une décision n'est pas prorogé par l'exercice d'un recours gracieux (Article L. 600-12-2 du code de l'urbanisme).

**Durée de validité de la déclaration préalable :**

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 36 mois à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

**Le (ou les) bénéficiaire de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :**

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A 424-15 à A 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

**Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours :**

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

**L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers :** elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

**Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation**

Lorsque le projet porte sur une construction, le bénéficiaire doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par la loi n° 78-12 du 4 janvier 1978 modifiée relative à la responsabilité et à l'assurance dans le domaine de la construction.

**Notification de la décision**

Date de première présentation du courrier au demandeur ou remise en mains propres contre décharge :

Date de transmission à la Préfecture :

Date d'affichage de l'arrêté en Mairie :